



RECRUTEMENT
D'UN AGENT EN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(Recrutement ponctuel – Art. L.332-23-1° du Code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23- 1° ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour renforcer le Service Public d'Assainissement Non Collectif placé auprès de la direction Projets ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 20_043_C_bis relative à l'installation de Comité Syndical et l'élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 21_064_C du 25 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs du Comité Syndical à la Présidente, aux Vice-Présidents et au Bureau ;

La Présidente :

Décide le renouvellement d'un agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour une période de 5 mois 12 jours débutant le 1^{er} mai 2026.

Cet agent assurera les fonctions d'assistante administrative au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint Administratif Territorial.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Administratif Territorial.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 30 mars 2026

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC